

**Arrêté n° AE-F09322P0311 du 20/11/2022**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2022-10-03-0001 du 03/10/22 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0311, relative à la réalisation d'un projet de défrichement en vue de plantation de vignes sur la commune de Cabasse (83), déposée par l'entreprise EARL Grand Campdumy, reçue le 17/10/2022 et considérée complète le 17/10/2022 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 18/10/2022 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0.5 et 25 hectares et consiste à procéder au défrichement des parcelles cadastrées E237, 238, 239, 240 sur une superficie de 3,5 Ha ;

Considérant que ce projet a pour objectif la plantation de vignes et la création d'un pare-feu ;

**Considérant la localisation du projet :**

- sur des terrains boisés,
- en réservoir de biodiversité faisant l'objet d'une recherche de remise en bon état de la Trame Verte du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET),
- en zone de sensibilité moyenne à faible de la Tortue d'Hermann, espèce menacée et protégée qui fait l'objet d'un plan national d'action,
- à environ 1 000 m de la zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

(ZNIEFF) type II « Ripisylves et annexes des Vallées de l'Issole et du Caramy » n°930020255,

Considérant que le projet est soumis à autorisation défrichement et que, dans ce cadre, un diagnostic écologique succinct permettra d'apprécier la présence de la Tortue d'Hermann, espèce protégée au niveau national ;

Considérant la note préfectorale du 04 janvier 2010 relative à la prise en compte de la Tortue d'Hermann, dans les projets, disponible au lien suivant :[https://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pnathh\\_projets\\_04012011.pdf](https://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pnathh_projets_04012011.pdf)

**Considérant que le pétitionnaire s'engage à réaliser** un diagnostic écologique succinct qui permettra d'apprécier la présence éventuelle de la tortue d'Hermann, espèce protégée au niveau national ;

Considérant que le projet n'engendre potentiellement pas d'incidences significatives sur la préservation de la biodiversité, des habitats naturels et des continuités écologiques compte tenu de l'engagement du pétitionnaire ;

**Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement**, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

Le projet de défrichement des parcelles cadastrées E237, 238, 239, 240 situé sur la commune de Cabasse (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à EARL Grand Campdumy.

Fait à Marseille, le 20/11/2022

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour le directeur et par délégation,  
L'adjoint à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale

Laurent BELLONE



**La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.**

**Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoia  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**